



Arrêt

n° 270 007 du 18 mars 2022
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE,

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

LA PRÉSIDENTE F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 avril 2019 par Monsieur X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision prise à son égard [...] et notifiée le 11 mars 2019, décision rejetant sa demande de renouvellement de titre de séjour et lui intimant par ailleurs l'ordre de quitter le territoire* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2022.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me C. PANSARTS *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en octobre 2015, muni d'une autorisation de séjour provisoire dans le cadre de ses études en application des articles 58 et 59 de la Loi. Il a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers valable jusqu'au 31 octobre 2016.

Autorisé à poursuivre sa formation de Master en sciences de la santé publique à finalité Santé environnementale à l'Université Libre de Bruxelles pour l'année académique 2016-2017, sa carte de séjour a été prorogée jusqu'au 31 octobre 2017.

1.2. Le 20 décembre 2017, il a introduit auprès du Bourgmestre de la commune de Molenbeek-Saint-Jean, une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant, à laquelle il a notamment joint une attestation d'inscription en « D.E.S.S en Sciences de Gestion » pour l'année académique 2017-2018, émanant de l'Institut Européen des Hautes Etudes Economiques et de Communication, un établissement d'enseignement privé non subsidié et non reconnu ne répondant pas aux exigences des articles 58 et 59 de la Loi. Le requérant s'est vu délivrer par l'administration communale un titre de séjour temporaire valable jusqu'au 31 octobre 2018.

1.3. Le 17 octobre 2018, il a introduit une demande de prorogation de sa carte de séjour et a produit pour l'année académique 2018-2019, une attestation d'inscription en « D.E.S.S Entreprendre » délivrée par l'Institut Européen des Hautes Etudes Economiques et de Communication, un établissement d'enseignement privé non subsidié et non reconnu ne répondant pas aux exigences des articles 58 et 59 de la Loi.

1.4. En date du 18 février 2019, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de renouvellement du titre de séjour.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« Rejet de la demande de renouvellement du titre de séjour.

Base légale : article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

L'intéressé s'est vu accorder un visa D pour études délivré le 02.10.2015 en application de l'article 58 de la loi du 15.12.1980 pour suivre la formation de « Master en sciences de la santé publique à finalité Santé environnementale » auprès de l'Université Libre de Bruxelles, et a été mis en possession d'un titre de séjour temporaire (carte A) valable du 25.01.2016 au 31.10.2016 qui a été renouvelé d'office par l'administration communale de 1000 Bruxelles jusqu'au 31.10.2017 sur base d'une nouvelle inscription pour l'année académique 2016-2017 à la même formation précitée (à souligner qu'à l'issue de ces deux années académiques, l'intéressé n'a acquis que 10 crédits sur les 60 crédits que comporte cette formation).

En date du 20.12.2017, l'administration communale de 1080 Bruxelles a indûment délivré à l'intéressé un nouveau titre de séjour temporaire (carte A) valable jusqu'au 31.10.2018 sur base d'une inscription pour l'année scolaire 2017-2018 en « D E.S.S en Sciences de Gestion » délivrée par l'Institut Européen des Hautes Etudes Economiques et de Communication (anciennement dénommé "Université Libre Internationale de Belgique - Ulibe"), établissement d'enseignement privé non subsidié et non reconnu ni par la "Fédération Wallonie- Bruxelles" ni par le "Vlaamse Overheid", ne répondant pas

aux critères de l'article 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers En effet, seul l'Office des étrangers est compétent pour accorder une autorisation de séjour pour études auprès des établissements d'enseignement privé.

A l'appui de la demande de renouvellement de son titre de séjour introduite le 17.10.2018, l'intéressé a produit (entre autres) une nouvelle inscription pour l'année scolaire 2018-2019 en « D.E.S.S Entreprendre » délivrée pour le même établissement précité (Institut Européen des Hautes Etudes Economiques et de Communication) ainsi qu'une prise en charge valable pour l'année scolaire 2018-2019 souscrite en date du 08 10.2018 par la garante Madame [W-L].

Par courrier daté du 14.01.2018 (qui lui a été notifié), notre service a invité l'intéressé à motiver son choix d'études pour l'année scolaire 2018-2019 et de produire un engagement de prise en charge conforme au modèle de l'annexe 32 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 (tout en l'informant du montant du revenu mensuel net dont doit disposer un garant).

A l'appui de son courrier du 29.01.2019, l'intéressé motive son choix d'études et déclare également que la formation en question est indisponible dans son pays d'origine. Toutefois, il n'apporte aucun élément concret pour démontrer l'inexistence de ladite formation ou d'une formation similaire dans les filières publiques ou privées dans la République Démocratique du Congo, alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation.

Par ailleurs, la couverture financière du séjour de l'intéressé en qualité d'étudiant n'est pas assurée. En effet, si l'on se réfère aux fiches de paie produites par sa garante (avril-août-septembre-décembre 2018), la moyenne du revenu mensuel net de celle-ci s'élèverait à 2388 euros (alors qu'elle doit disposer d'au moins 2658 euros étant donné qu'elle a 5 personnes à charge si on se réfère aux dites fiches de paie).

Par conséquent, la demande de renouvellement du titre de séjour de l'intéressé est rejetée ».

1.5. A la même date, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Cet ordre qui constitue le second acte attaqué, est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants

- En vertu de l'article 13 §3 , le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants : 1° lorsqu'il prolonge son séjour dans le Royaume au-delà de cette durée limitée ».

Motifs de fait :

- *L'intéressé n'est plus autorisé au séjour dans le Royaume depuis le 01.11.2018 (date d'expiration de sa carte A délivrée le 20.12.2017).*
- *La demande de renouvellement du titre de séjour de l'intéressé introduite le 17.10.2018 é été rejetée ce jour (décision ci-annexée) ».*

2. Examen de la recevabilité du recours.

2.1. Interrogé à l'audience du 11 janvier 2022 sur l'intérêt au recours, étant donné que l'année académique 2018-2019 est depuis bien longtemps écoulée, l'avocat du requérant déclare que celui-ci se trouve toujours sur le territoire belge et maintient un intérêt au recours. La partie défenderesse, quant à elle, fait état de ce que le requérant ne prouve pas qu'il est toujours étudiant, en manière telle qu'il n'a pas intérêt au recours.

2.2. A cet égard, le Conseil rappelle que l'exigence d'un intérêt au recours est une condition formulée explicitement par l'article 39/56 de la Loi. Cette disposition a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il peut dès lors être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (cf. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch., sess. ord. 2005-2006, n°2479/01, p.118), tout autant qu'à la doctrine de droit administratif y relative. Celle-ci enseigne en effet que l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris (LEWALLE, P., *Contentieux administratif*, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, n°376, p. 653).

Dès lors, pour fonder la recevabilité d'une demande, l'intérêt que doit avoir le requérant doit exister au moment de son introduction et subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt (C.E., arrêt n° CCE 153.991 du 20 janvier 2006), cette exigence, découlant du principe selon lequel un arrêt d'annulation doit avoir un effet utile (C.E., arrêt n° 157.294 du 3 avril 2006).

2.3. En l'espèce, le requérant ne conteste pas que le titre de séjour dont il était titulaire dans le cadre de son séjour en qualité d'étudiant pour l'année académique 2017-2018 a expiré depuis le 31 octobre 2018. Par ailleurs, s'il est vrai que le requérant a notamment produit une attestation d'inscription pour l'année académique 2018-2019, il reste toutefois en défaut de produire une quelconque attestation d'inscription dans un établissement d'enseignement pour l'année académique 2019-2020, ni pour l'année académique 2020-2021, encore moins pour l'année académique 2021-2022.

Dès lors que le requérant ne démontre pas suivre des études à l'heure actuelle et ne fournit pas le moindre document établissant qu'il serait inscrit comme étudiant pour l'année académique 2021-2022, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt du requérant au présent recours, dans la mesure où l'année académique 2018-2019 pour laquelle il sollicite le renouvellement de son titre de séjour est complètement dépassée.

2.4. Il résulte de ce qui précède que le requérant n'ayant pas d'intérêt actuel au présent recours, celui-ci doit être déclaré irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille vingt-deux par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, Présidente F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

M.-L. YA MUTWALE